

Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire

Paris le

Service  
de l'instruction publique  
et de l'action pédagogique

## NOTE DE PRESENTATION

Sous-direction  
des lycées et de la  
formation professionnelle

Bureau  
des diplômes professionnels

N° 2019- 0372

Le présent projet d'arrêté complète les dispositions introduites par décret dans le code de l'éducation pour instituer, à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle passé par les candidats scolaires et apprentis, un oral s'appuyant sur la réalisation d'un chef d'œuvre.

Il a fait l'objet de concertation avec les organisations syndicales le 5 septembre.

Ce texte cadre les modalités d'évaluation du chef d'œuvre réalisé par des élèves et apprentis au long du cursus, afin d'uniformiser la méthode d'évaluation. Son annexe comporte ainsi les objectifs et critères de l'évaluation orale.

Le chef d'œuvre ayant un caractère pluridisciplinaire, l'arrêté prévoit que l'évaluation orale à laquelle il donne lieu est réalisée par une commission composée d'un professeur d'enseignement professionnel et d'un professeur d'enseignement général.

Pour présenter et valoriser son chef d'œuvre à l'oral, tout candidat peut s'aider d'un support qu'il apporte à l'oral.

En outre, l'arrêté introduit pour moitié à côté de l'oral, une part de contrôle consigné sur le livret scolaire ou le livret de formation pendant l'élaboration du chef d'œuvre, lorsque le candidat s'est inscrit dans un établissement ou centre de formation habilité à pratiquer le contrôle en cours de formation.

Enfin, le projet d'arrêté propose que l'évaluation du chef d'œuvre soit affectée d'un coefficient 1 pour tenir compte de la fragilité des candidats de CAP à l'oral et des paramètres réglementaires.

En effet, le projet d'arrêté retient que le coefficient de l'évaluation du « chef d'œuvre », qui concerne uniquement les candidats scolaires et apprentis, doit être soustrait et non ajouté au coefficient de l'épreuve professionnelle pour deux raisons :

- le coefficient de chaque épreuve professionnelle s'applique pour l'ensemble des candidats, scolaires et apprentis mais aussi les adultes en formation continue et les individuels : un ajout de coefficient pour le chef d'œuvre rendrait visible une différence de poids des épreuves professionnelles selon les publics et conduirait à une rupture d'égalité entre les candidats pour le calcul des moyennes ;
- l'ajout de coefficient nécessiterait en outre une consultation des CPC concernées pour l'ensemble des spécialités des CAP.

Il convient par conséquent de ne pas diminuer trop le coefficient de l'épreuve professionnelle, ce qui serait le cas avec un coefficient 2 au chef d'œuvre. Par exemple, avec un coefficient 2 pour le chef d'œuvre, l'épreuve professionnelle dont le plus fort coefficient est à 4 ou 6 serait grevée de la moitié ou du tiers par l'évaluation du chef d'œuvre (ex. CAP émailleur d'art sur métaux dont le plus fort coefficient est à 4 et CAP fleuriste à 6).

L'affectation de coefficient 2 pourrait par ailleurs interroger les familles et les

professeurs de lycée professionnel. En effet, le chef d'œuvre est élaboré par rapport à l'ensemble du périmètre d'une spécialité (enseignement général et enseignement professionnel) et le poids de la note serait intégré dans le calcul de la moyenne des épreuves professionnelles uniquement, condition nécessaire pour obtenir un CAP, en plus de la moyenne générale à l'ensemble des épreuves (condition de double moyenne).

Une circulaire complètera cet arrêté.

Ce projet d'arrêté sera soumis pour avis au Conseil supérieur de l'éducation (CSE).

Il prévoit une entrée en vigueur à la session d'examen 2021.

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Edouard GEFFRAY

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

## Arrêté du

### Définissant les modalités d'évaluation du chef d'œuvre prévue à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle par l'article D. 337-3-1 du code de l'éducation.

NOR : MENE

**Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,**

Vu le code de l'éducation notamment son article D. 337-3-1;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du -- -- ----,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Le chef d'œuvre mentionné à l'article D. 337-3-1 du code de l'éducation constitue le résultat d'un travail mené dans le cadre d'une modalité pédagogique de formation particulière. Sa réalisation permet une évaluation prise en compte pour l'obtention du diplôme. Le sujet du chef-d'œuvre est choisi au regard de l'intégralité du périmètre de la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle préparé, quelle que soit l'épreuve professionnelle à laquelle il est rattaché pour son évaluation.

Cette évaluation repose sur une présentation orale terminale en fin de cursus, combinée le cas échéant avec une évaluation figurant au livret scolaire ou au livret de formation. Elle s'effectue conformément aux objectifs et critères recensés en **annexe 1**.

L'objet de l'évaluation est la démarche concrète entreprise par le candidat pour mener à bien la réalisation d'un projet qui peut être individuel ou collectif.

### Article 2

Les modalités d'évaluation de la réalisation du chef d'œuvre diffèrent selon que l'établissement ou le centre de formation du candidat est habilité ou non à pratiquer le contrôle en cours de formation.

Les élèves et apprentis des établissements d'enseignement public ou sous contrat avec l'Etat et des centres de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation sont

évalués au moyen de notes figurant au livret scolaire ou au livret de formation. La moyenne de ces notes afférentes au chef d'œuvre, consignées durant son élaboration, constitue 50 pour cent de la note globale attribuée au chef d'œuvre, complétée à hauteur de 50 pour cent des points obtenus à l'oral de présentation de celui-ci qui se tient dans l'établissement ou le centre de formation du candidat.

Les élèves et apprentis des établissements d'enseignement privés hors contrat et des centres d'apprentis non habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation sont intégralement évalués au cours de l'oral de présentation du chef d'œuvre .

### **Article 3**

Tous les candidats passent l'oral de présentation suivi de questions pour une durée globale de dix minutes, avec répartition indicative de 5 minutes de présentation et 5 minutes de questions, devant une commission d'évaluation.

Pour la présentation orale, le candidat peut, pour appuyer son propos, prendre appui sur un support de cinq pages maximum que le candidat apporte et peut utiliser librement lors de l'oral. Le support, en lui-même, n'est pas évalué.

La commission d'évaluation est composée d'un professeur d'enseignement général et d'un professeur d'enseignement professionnel.

Pour les candidats mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2, l'un des évaluateurs ~~peut être~~ **est** un de ceux qui ont suivi la réalisation du chef d'œuvre. L'évaluation orale est organisée sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur du centre de formation.

Pour les candidats mentionnés au troisième alinéa de l'article 2, les deux enseignants sont obligatoirement issus d'un établissement d'enseignement public, d'un établissement d'enseignement privé sous contrat ou d'un centre de formation d'apprentis habilité à pratiquer le contrôle en cours de formation. Ils sont convoqués pour présenter l'évaluation orale sous la forme ponctuelle.

### **Article 4**

Le résultat obtenu à l'évaluation du chef d'œuvre, comprenant le cas échéant une part d'évaluation figurant au livret scolaire ou livret de formation, mentionnée à l'article 2, est affecté du coefficient « 1 ».

Ce coefficient s'impute sur celui de l'épreuve professionnelle dotée du plus fort coefficient. Dans le cas où plusieurs épreuves professionnelles ont ce même coefficient, le coefficient 1 s'impute sur la première épreuve, parmi celles-ci, qui est mentionnée dans le règlement d'examen de la spécialité de certificat d'aptitude professionnelle présentée.

Les points de « 0 » à « 20 » obtenus à l'évaluation de la partie chef d'œuvre sont intégrés aux points recueillis à l'épreuve professionnelle et entrent dans le calcul de la moyenne conditionnant la délivrance du diplôme.

## Article 5

~~Le candidat qui échoue au diplôme et se présente de nouveau à la session suivante conserve la note obtenue à la partie d'épreuve relative au chef d'œuvre dans la mesure où il a obtenu au moins 10 sur 20 à l'épreuve professionnelle à laquelle elle est intégrée.~~

Le candidat qui échoue au diplôme et se présente de nouveau à la session suivante peut, à sa demande, conserver la note globale de l'épreuve professionnelle à laquelle est intégrée la note d'évaluation du chef d'œuvre. Dans ce cas, la note attribuée à la partie relative au chef d'œuvre est maintenue.

Dans le cas où le candidat fait le choix de ne pas conserver cette note globale, la note obtenue au chef d'œuvre ne peut être maintenue. Il présente à nouveau l'épreuve professionnelle dans sa globalité.

~~Dans le cas contraire,~~ Dans cette dernière situation, il peut soit réaliser un nouveau chef d'œuvre, soit améliorer son projet précédent. Il est soumis à une nouvelle évaluation selon les modalités définies à l'article 2.

## Article 6

La note relative au chef d'œuvre est inscrite sur le relevé de notes du candidat à l'examen. Cette note correspond, soit à la moyenne de la note sur livret et de la note d'oral, soit à la seule note d'oral, selon les catégories de publics mentionnés à l'article 2.

## Article 7

Le texte entre en vigueur à la session d'examen 2021.

## Article 8

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## ANNEXE I

### EVALUATION TERMINALE ORALE DU CHEF D'OEUVRE comportant une présentation suivie de questions

#### **I/ Les objectifs de l'évaluation orale**

L'évaluation a pour but d'évaluer chez le candidat:

1. La capacité à relater la démarche utilisée pour conduire à la réalisation du chef d'œuvre : *objectifs, étapes, acteurs et partenaires, part individuelle investie dans le projet*
2. L'aptitude à apprécier les points forts et les points faibles du chef d'œuvre et de la démarche adoptée.
3. L'aptitude à faire ressortir la valeur ou l'intérêt que présente son chef d'œuvre.
4. L'aptitude à s'adapter à ses interlocuteurs et à la situation.

#### **II/ Les critères d'évaluation orale**

La hiérarchisation correcte des informations délivrées pour introduire le sujet.

La clarté de la présentation et la pertinence des termes utilisés.

Le respect des consignes données sur le contenu exigé de la présentation.

L'identification claire, précise et restituée objectivement des points suivants : objectifs du projet, étapes, acteurs, part individuelle investie dans le projet.

L'identification des difficultés rencontrées et de la manière dont elles ont été dépassées ou non.

La mise en avant des aspects positifs ou présentant des difficultés rencontrés au long du projet.

L'émission d'un avis ou ressenti personnel sur le chef d'œuvre entrepris

La mise en exergue de la pertinence du chef d'œuvre par rapport à la filière métier du candidat.

#### **III/ Déroulé de l'évaluation orale**

Chronologiquement, elle consiste en une présentation orale de la réalisation du chef d'œuvre par le candidat suivi d'un entretien structuré par des questions des examinateurs sur cette réalisation.

Tous les élèves ou apprentis peuvent, s'ils le souhaitent, étayer leur propos en s'appuyant sur un support relatif à leur chef d'œuvre, de 5 pages (recto) maximum et pouvant ne pas se limiter à du texte, qu'ils apportent et utilisent librement lors de l'oral.

Ce support ne doit pas nécessiter l'utilisation de technologie ou matériel particuliers de lecture, excepté pour satisfaire à des aménagements d'épreuves accordés à des candidats en situation de handicap.

Il est demandé au candidat de présenter son projet, qu'il ait pris sa part dans un projet collectif ou qu'il l'ait élaboré à titre individuel dans sa structure.

L'oral (présentation et échange à partir de questions) doit donc comprendre les aspects suivants :

Présentation du candidat : diplôme et spécialité préparée.

Exposé de la démarche de réalisation de son chef d'œuvre et, s'il se rattache à un projet collectif, de sa part individuelle prise dans le projet.

Difficultés et aspects positifs du projet.

Avis du candidat sur la production ainsi réalisée et son appréciation quant aux possibilités d'amélioration ou perspectives de développement à y apporter.

Les étapes de présentation par le candidat et de questionnement sur la réalisation de son projet se déroulent sur 10 minutes, réparties, à titre indicatif, en deux fois 5 minutes.

Fait le

Pour le ministre et par délégation

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Edouard GEFFRAY